



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
(Avap) / site patrimonial remarquable (SPR)
de la commune d'Evreux (27)**

N°MRAe 2023-4861

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.17 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 11 mai 2023, en présence de
Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et
Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-4 et R. 631-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2014 prise par le conseil municipal de la ville d'Evreux (27) relative à la procédure d'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 prise par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie actant la reprise, par Evreux Portes de Normandie, de procédure d'élaboration de l'Avap/site patrimonial remarquable (SPR) d'Evreux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4861 relative à l'élaboration de l'Avap/SPR de la commune d'Evreux, reçue du président de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie le 23 mars 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que l'élaboration de l'Avap/SPR de la commune d'Evreux est fondée sur un diagnostic architectural et environnemental prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces ;

Considérant que l'Avap/SPR comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire d'étude ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;

– un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation à la morphologie et aux dimensions des constructions ;

Considérant que les objectifs de l'Avap/SPR consistent principalement à :

- créer une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;
- proposer à l'intérieur d'un périmètre de 77,44 hectares au cœur du centre ville d'Evreux, un ensemble de conseils ainsi qu'un cadre réglementaire adapté pour la mise en valeur et la préservation du bâti, des formes urbaines et des paysages, au-delà de la protection des seuls monuments historiques ;
- encourager des actions en faveur de l'amélioration de la performance énergétique du bâti ancien ;

Considérant les quatre orientations principales de l'Avap/SPR, elles-mêmes déclinées en 21 objectifs stratégiques :

- O1 : la délimitation d'un site patrimonial remarquable, vitrine de la ville d'Evreux ;
- O2 : la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- O3 : la valorisation des espaces non bâtis et des milieux naturels ;
- O4 : le déploiement de politiques d'accompagnement de l'Avap/SPR ;

Considérant que le périmètre géographique de l'Avap :

- englobe le rempart tardo-antique et le tracé de l'ancien rempart médiéval du bourg Saint-Pierre ;
- comprend les édifices religieux du centre (cathédrale, abbaye de Saint-Taurin, couvents des Capucins, des Ursulines et des Cordeliers) ;
- inclut les îlots de la reconstruction ainsi que les derniers grands espaces de respiration tels que le pré du Bel Ebat, le jardin botanique, le parc de l'abbaye de Saint-Taurin et les secteurs de jonctions entre ces différents espaces ;
- inclut les cônes de vue majeurs, les parcs et jardins ainsi que les alignements d'arbres et arbres isolés ;
- inclut une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) suivant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2004 ;
- est en dehors du périmètre du site Natura 2000 (zone spéciale de conservation) de « *la vallée de l'Eure* » référencée sous le n° FR 2300128 ;
- est en dehors de zones humides inventoriées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), mais concerné par des milieux prédisposés à la présence de zones humides ;
- inclut des corridors à fort déplacement correspondant aux alignements d'arbres le long des grands axes ;
- est en dehors du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de la « *forêt communale d'Evreux* » ;
- est en dehors des espaces naturels sensibles (ENS) des « *coteaux d'Evreux* » ;
- est dans le périmètre des sites inscrits du « *boulevard Chambeaudouin et de l'allée des soupirs* », des « *jardins de l'évêché* », et de la « *place Saint-Taurin avec ses arbres* » ;
- s'inscrit dans le périmètre de six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) comprenant cinq Znieff de type I, « *la Côte Saint-Sauveur et le bois Saint-Michel* », référencée sous le n° 230009149, « *les coteaux d'Argences-Censurière à Nétreville* » référencée sous le n°

230030949, « le bois de Morsent-la-vallée de Morand », référencée sous le n° 230009150, « la forêt d'Evreux, le coteau de Navarre, la route Potier », référencée sous le n°230015413, et une Znieff de type II, « la forêt d'Evreux » référencée sous le n° 230000816 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal-habitat et déplacements (PLUI-HD) d'Evreux Portes de Normandie approuvé le 17 décembre 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'une mise en compatibilité du PLUI-HD avec l'Avap/SPR est envisagée à la suite de l'approbation de cette dernière, prévoyant :

- le report du périmètre de l'Avap/SPR en tant que secteur patrimonial Up du PLUI-HD ;
- l'inscription des terrains classés en trame naturelle de l'Avap/SPR en tant que zone naturelle du PLUI-HD ;
- l'ajustement du règlement du secteur patrimonial Up du PLUI-HD au règlement de l'Avap/SPR ;

Considérant que l'élaboration de l'Avap/SPR, d'après le dossier transmis à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, contribuera à conforter, renforcer et à protéger le patrimoine archéologique, le patrimoine historique bâti et le patrimoine naturel ; qu'elle permettra de réglementer les installations inhérentes à la loi de transition énergétique pour la croissance verte ; qu'elle permettra de conserver une harmonie avec les constructions de qualité, de respecter les alignements d'habitat existant ; qu'elle permettra d'accroître la place du végétal et de l'eau lors d'interventions sur les espaces publics en encourageant la désartificialisation des sols, en favorisant l'agriculture urbaine, en protégeant les poches de nature, en créant des plinthes végétales en pied d'immeubles, en ombrageant la ville et en limitant les enseignes lumineuses ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration de l'Avap/SPR de la commune d'Evreux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et la protection du patrimoine bâti et des espaces au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (Avap) / site patrimonial remarquable (SPR) de la commune d'Evreux (27) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public

Fait à Rouen, le 11 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site :
www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.